

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 DE LA COMMUNE DE RISOUl**

Nombre de Membres

Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	11

Séance du 24 Novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre Novembre à 9h00, Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Régis SIMOND, Maire.

Sens du vote :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Date convocation :

Le 18 Novembre 2025

Date d'affichage :

Le 19 Novembre 2025

Présents : Mmes et Mrs les Conseillers : Mmes JUZIAN Catherine, VASINA Pauline, Mrs. BONNAFFOUX, Mickael, CARRETTA Thierry, ESMIEU Alain, FEUILLASSIER Sylvain, JEHAN Frédéric, QUERE Gérard, LELIEVRE Benoit, SIMOND Régis

Excusés : Mme TUDORET Sabira, M. RODINI Jean-Louis (pouvoir à M BONNAFFOUX Mickael) ; Mme BALLOCCHI Sylvie,

Absent : M. BRUN Jean Luc

Secrétaire de séance : Mme VASINA Pauline

Objet : Secours sur pistes - Transports par ambulances - Actualisation de la tarification

Monsieur le Maire expose que l'article 54 de la loi N° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité, a été codifié à l'article L 2331-4 15°du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en étendant à toutes les activités sportives ou de loisirs pratiquées, la possibilité pour les communes d'exiger des intéressés ou leurs ayants droit une participation aux frais de secours.

Le Maire est autorisé à refacturer les missions de secours sur la base du tarif approuvé.

Le coût de ces secours est facturé aux victimes ou à leurs ayants-droits conformément aux dispositions précitées, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues sont conformes à celle définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle du CGCT que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir à condition d'informer le public des conditions d'application de ce dispositif sur leur territoire, par un affichage approprié en mairie et, le cas échéant, dans tous les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, sur l'ensemble du territoire délégué :

- 1- Reconduit pour la saison 2025/2026, le principe de remboursement, par les intéressés ou leurs ayants droit, des frais que la commune aura engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir,
- 2- Autorise le Maire à exiger au nom de la commune, le remboursement de tous les frais que celle-ci aura supportés,
- 3- Fixe comme suit les tarifs publics de remboursement des frais de secours, de transports sanitaires (cf tableau ci-joint),
- 4- Les modalités de recouvrement ayant été prévues dans l'arrêté municipal du 16 décembre 2003, constitutif de la régie, modifié en date du 23 novembre 2018 et charge le régisseur et son suppléant de leur encaissement.

DOMAINE SKIABLE DE RISOUl

TARIFS INTERVENTIONS SECOURS

Tarifs hiver 2025- 2026 en € TTC

PREMIERS SOINS (poste de secours) 55,00 €

SECOURS SUR PISTES

Conditionnement et Evacuation Zone Front de Neige.....	105,00 €
Conditionnement et Evacuation Zone A	273,00 €
Conditionnement et Evacuation Zone B.....	420,00 €
Conditionnement et Evacuation Zone H.....	735,00 €
Conditionnement et Evacuation Zone H(<i>héliportage</i>).....	1250,00€
Pisteur-secouriste supplémentaire	50,00 €
Déplacement médecin station sur domaine skiable	235,00 €

MAJORATION sur pistes ou HORS PISTES à proximité immédiate du domaine skiable

Motoneige (coût par rotation)	90,00 €
Engin de damage (coût par rotation)	210,00 €

SECOURS HELIOPORTES MEDICALISES (Tarif moyen : 3 350,00 €)

Frais de Conditionnement (conditionnement 170 €, pisteurs : 90 €).....	260,00 €
+ Evacuation héliportée - minute de vol (Comptabilisation au temps réel)	75,90 €
Pisteur secouriste supplémentaire	50,00 €

RECHERCHE EN DEHORS DU DOMAINE SKIABLE ET/OU HORAIRES D'EXPLOITATION

(facturé au temps passé)

Coût horaire par personne :	95,00 €
Coût horaire motoneige :	85,00 €
Coût horaire engin de damage :	210,00 €
Coût Minute de vol (hors treuillage) :.....	75,90 €
Coût treuillage (par rotation) :.....	150,00 €

DEFINITION DES ZONES D'INTERVENTION

ZONE FRONT DE NEIGE : Blessé en provenance du Front de Neige.

ZONE A : Blessé en provenance de RISOUl : **zone rapprochée**.

ZONE B : Blessé en provenance de RISOUl altitude versant station.

ZONE H : . Combals, , Razis, clos chardon. Blessés en provenance de VARS

Les blessés en provenance de vars seront facturés intégralement par Risoul

Les blessés évacués vers Vars seront facturés par Vars

Le rapatriement d'un blessé par les remontées mécaniques ou en motoneige est interdit sauf cas de force majeure.

Affichage tarifs : Panneau réglementaire : Billetterie, central piste.

Tarifs de remboursement des frais de transport par ambulances :

TRANSPORTS PAR AMBULANCES	TARIFS
Pied de pistes –DZ	549.00€
Pied de pistes – Centre hospitalier de Briançon	680.00€
Pied de pistes – Centre hospitalier d'Embrun	560,00€
Pied de pistes – Centre hospitalier de Gap	730.00€

En cas de carence d'ambulance privée, le SDIS pourra prendre en charge les évacuations.
 Dans ce cas, la participation aux frais des bénéficiaires de transports de victimes accidentées sur le domaine skiable sera facturée pour l'hiver 2025-26 comme suit :

HORAIRES	TARIFS
De 8h00 à 22h00	290,00€
De 22h00 à 8h00	349,00€

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an ci-dessus.

Le Maire,
 Régis SIMOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20251124-D2025-080-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2025

Publication : 28/11/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



La Secrétaire de Séance,
 Pauline VASINA

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télerecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.